



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée N°5 du PLU de la commune de
Montpellier (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009293

n°MRAe : 2021DKO96

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009293 ;**
- **relative à la modification simplifiée N°5 du PLU de la commune de Montpellier (Hérault) ;**
- **déposée par Communauté d'Agglomération Montpellier Méditerranée Métropole;**
- **reçue le 15 avril 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 avril 2021 et la réponse en date du 19 avril 2021 ;

Considérant la commune de Montpellier (290 053 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 5 684 hectares qui engage la modification n°5 de son PLU en vue de créer deux secteurs urbain 3U1-1w sur le site du centre hospitalier universitaire (CHU) de la Colombières en lieu et place du secteur 3U1-1ew en vue de passer la hauteur maximale actuellement fixée à 15 mètres à 21 mètres afin de permettre les opérations « Balmes 2 » ainsi qu'un bâtiment regroupant la production de médicaments de thérapie innovante (MTI), des laboratoires de recherche et développement, de consultation et de traitement des patients.

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'augmentation de hauteur sur les nouveaux secteurs 3U1-1w qui permettent de limiter l'emprise au sol des activités médicales sur le site du CHU et ce afin notamment de préserver les espaces verts et de pleine terre existants ;
- la démonstration (simulation sur le module 3D de Google Earth) que les nouveaux plafonds de hauteur sont fixés en préservant l'harmonie du paysage urbain et des vues au lointain depuis la place royale du Peyrou vers le littoral et vers les reliefs que constituent les premiers contreforts des Cévennes ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou aux enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée N°5 du PLU de la commune de Montpellier (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009293, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.